



ANNEXE IV

(Matériel de compétition)

Le club peut, suivant les disponibilités, attribuer pour la saison sportive - soit de septembre année n, à août année n+1 - une embarcation à un membre du club moyennant un contrat qui lui permet de démarrer dans la compétition.

Il est demandé une participation financière de 10% du prix d'achat de l'embarcation la première année d'utilisation, 20% de ce même prix d'achat la seconde, et 30 % toujours de ce même prix d'achat la troisième année, sans pouvoir aller au-delà dans le temps.

En conséquence, l'entretien du matériel est à charge de l'attributaire, le matériel devant être rendu dans l'état dans lequel il a été confié.

L'attributaire justifiera d'une assurance pour ce matériel, comme pour tout dommage qui pourrait être créé avec ce matériel (voir extension d'assurances sur la licence annuelle notamment).